



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 24 Février 2025 par l'Entreprise LAFRANQUE SA représentée par Monsieur SEGUIER Serge » sise 26 rue Robert Destarac- 65000 TARBES en vue d'être autorisée à occuper le domaine public au 18 rue Pierre Lamaguère à Mirande pour effectuer un déménagement **du 13 Mars 2025 à 08h00 au 14 Mars 2025 à 18h00**.

ARRÊTE

Art. 1er : L'entreprise LAFRANQUE SA est autorisée à occuper le domaine public au 18 rue Pierre Lamaguère à Mirande pour effectuer un déménagement **du 13 Mars 2025 à 08h00 au 14 Mars 2025 à 18h00**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : L'entreprise LAFRANQUE SA est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : **A cet effet, les places de stationnement devant les n° 25,27,29 et 31 rue Pierre Lamaguère sont interdites aux véhicules.**

De plus, l'entreprise LAFRANQUE SA est autorisée à stationner devant le 18 rue Pierre Lamaguère durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, l'entreprise LAFRANQUE SA devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 24 Février 2025.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

NOTIFIÉ LE

25/02/25



Dominique DUBOSQ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

